

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 NOV. 1994

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la culture et de la francophonie

à

Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale  
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Circulaire relative à l'emploi de la langue française. Application de la loi du 4 août 1994

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, parue au journal officiel du 5 août 1994, abroge la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 portant le même objet.

Le nouveau texte rappelle en son article 1er que la langue française est, en vertu de la Constitution, la langue de la République et qu'elle constitue un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics et le lien privilégié des Etats de la communauté francophone.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales parlées sur le territoire national et ne s'opposent pas à leur usage (article 21).

Le Conseil constitutionnel, lors de l'examen du texte, a privilégié les aspects tenant à l'utilisation de la langue française par les services publics et les organismes chargés d'une mission de service public. Les corps de contrôle, les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que les établissements qui leur sont rattachés, doivent donc porter une vigilance particulière à l'emploi de la langue française pour assurer le respect des dispositions édictées par la loi.

La circulaire du premier ministre en date du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics, a prévu, par ailleurs, que chaque département ministériel arrêterait ses propres instructions dans un délai de six mois à compter de la publication du nouveau texte (cf. annexe).

La présente circulaire rappelle les règles que vos services devront mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs activités internes comme dans les rapports qu'ils entretiennent en tant que puissance publique avec leurs différents interlocuteurs.

S'agissant des services déconcentrés placés sous leur autorité, les préfets seront attentifs à l'application des dispositions prévues par la loi et des instructions qui seront transmises par les différents ministres à ces services.

Les mesures à appliquer par les préfets en ce qui concerne le contrôle de légalité et la répression des infractions aux dispositions de la loi du 5 août 1994 feront l'objet de circulaires spécifiques.

## **I- L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE CADRE INTERNE AUX SERVICES**

### **1.1. L'activité courante des services**

En raison des compétences et des missions qui leur sont dévolues, les services du ministère ont le plus souvent recours à une langue juridique et administrative dont l'évolution est stable et qui ne comporte généralement pas de références à des termes empruntés à d'autres langues.

Pour l'application de la loi, la mission de vos services est donc d'assurer le maintien de cette tradition. Ils prendront soin de ne pas recourir à des emprunts extérieurs qui ne sont pas entrés dans l'usage de notre langue ou qui auraient pour effet de se substituer aux termes français de même sens et couramment usités. C'est pourquoi, l'emploi des termes de la langue française courante sera systématiquement recherché dans les relations de travail et lors des rencontres entre les fonctionnaires de vos services.

Cette règle vaut particulièrement pour l'activité administrative quotidienne se traduisant par des correspondances, notes, comptes-rendus, mémoires et rapports destinés à un usage interne et appelés à une diffusion plus large au sein de l'administration.

En ce qui concerne les vocabulaires techniques et spécialisés, je vous rappelle que vos services pourront se référer au dictionnaire des termes officiels de la langue française élaboré par la délégation générale à la langue française et réédité chaque année par le Journal officiel. Ce dictionnaire comprend l'ensemble des termes retenus par les arrêtés relatifs à la terminologie et à l'enrichissement du vocabulaire publiés au Journal officiel. La liste de ces arrêtés figure dans la circulaire du Premier ministre en date du 12 avril 1994 reproduite en annexe.

Les vocabulaires de l'informatique et des télécommunications ont ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de terminologie depuis 1973. Les derniers de ces arrêtés datent du 19 février 1993 pour l'informatique et du 2 mars 1994 pour les télécommunications.

Dès à présent, vous veillerez à ce que l'utilisation des matériels informatiques et de transmission s'effectue selon les mêmes critères. Dans la mesure du possible, les documents émis par ces moyens ne doivent pas comporter d'indications ou de mentions en langues étrangères. Les logiciels de traitement de texte doivent comporter des affichages et des menus en français. Les logiciels et les bases de données constitués par les services doivent être accessibles en français.

Les produits que les services techniques placés sous votre autorité ont la charge de définir ou d'élaborer devront se conformer aux prescriptions de la loi, et notamment à son article 2 qui prévoit que la langue française est obligatoire dans "l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou l'utilisation ...d'un bien ou d'un service...".

L'application de l'article 2 nécessitant un décret en Conseil d'Etat pour définir les infractions aux dispositions qu'il prévoit, son entrée en vigueur s'effectuera à compter de la publication dudit décret. En vertu de l'article 23, cette publication devra intervenir au plus tard un an après celle de la loi, soit le 5 août 1995.

Dans l'intervalle, les articles 1 à 3 de la loi du 31 décembre 1975 restent transitoirement en vigueur. Vous trouverez, pour mémoire, ce texte en annexe.

## **1.2. Les actions de formation et de recrutement**

L'article 11 de la loi du 4 août 1994 précise que le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours, des thèses et mémoires. C'est donc dans cette langue que seront systématiquement dispensées les formations initiales et continues et que devront être établis les mémoires de séminaire et de recherche. Parallèlement, des actions de formation liées à l'apprentissage d'une ou plusieurs langues étrangères pourront être lancées, voire amplifiées lorsqu'elles existent déjà.

L'un des objectifs de la loi est, en effet, de favoriser le recours au plurilinguisme, chaque fois qu'une traduction dans une langue étrangère sera nécessaire, notamment pour les langues de l'Union européenne.

Par ailleurs, il conviendrait que des actions de perfectionnement portant sur la maîtrise de la langue française soient largement proposées aux agents placés sous votre autorité, afin d'améliorer la qualité de l'expression tant écrite qu'orale.

Lors du recrutement des personnels et lors des concours internes, la connaissance de la langue française devra être nettement valorisée dans la notation pour départager les candidats. La notation ultérieure des agents en fonction devra également tenir compte de leur aptitude à rédiger et de leur aisance à s'exprimer.

## **II- LES RELATIONS EXTERNES**

Dans leurs contacts avec les administrés et leurs interlocuteurs français ou étrangers, les services publics doivent contribuer au maintien et au renforcement de la qualité de la langue française. En effet, par leurs relations quotidiennes, les textes et les correspondances qu'ils rédigent, mais aussi par leurs interventions publiques, les agents et les responsables de ces services exercent une influence sur l'évolution et le développement de notre langue.

C'est pourquoi, en chacune de ces circonstances, une attention toute particulière doit être apportée à l'utilisation de la langue française et son rayonnement doit être favorisé. Parmi les services placés sous votre autorité, ceux qui sont en contact constant avec le public ou ceux qui ont dans leurs attributions une mission de relation extérieure avec des partenaires étrangers, devront être très vigilants dans l'application des dispositions de la loi exposées ci-après.

Je vous rappelle notamment que la loi interdit, par son article 14, aux personnes morales de droit public "l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers ...dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française". Cette disposition concerne tous les produits, publications et services que le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire peut être appelé à élaborer à l'usage des tiers ou à mettre en circulation.

En matière de communication externe, la loi distingue

- les inscriptions et annonces faites sur la voie publique ou apposées dans des lieux publics,
- les manifestations, colloques ou congrès organisés en France,
- les publications, revues et communications diffusées en France.

Des dispositions spécifiques sont également attachées à la rédaction des contrats et des conventions avec les tiers étrangers.

### **2.1. Les inscriptions et annonces destinées au public**

La loi prévoit dans son article 3, que "toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport, et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française".

Pour vos services, cet article concerne la signalétique et l'information apposée ou diffusée dans les halls d'accueil et les circulations ouvertes au public, ainsi que les moyens de transport que vous utilisez pour l'accomplissement des missions du ministère ou que vous pouvez être appelés à mettre à la disposition des fonctionnaires ou, le cas échéant, des usagers.

Les annonces visées par la loi s'entendent des messages transmis par tous moyens à votre disposition. Les renseignements et messages communiqués par des boîtes vocales ou des répondeurs téléphoniques utilisés dans vos services sont également visés par ces mesures.

S'agissant des lieux et des biens qui se trouvent sous leur responsabilité, les personnes publiques doivent être particulièrement attentives au respect des dispositions de l'article 3. Celui-ci précise, en effet, que "si une inscription rédigée en violation de ces dispositions est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée". Aux termes des mêmes dispositions, l'usage du bien peut être retiré à l'utilisateur si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

S'agissant des traductions en langue étrangère de ces catégories d'informations, l'article 4 de la loi prescrit que "lorsque les inscriptions ou annonces apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au nombre de deux". La traduction en une seule langue étrangère de l'avis apposé ou diffusé en français est donc exclue. Dans le cas où les informations et les messages apposés ou diffusés par vos services auraient déjà fait l'objet d'une traduction, vous voudrez donc bien veiller à ce que deux langues au moins sont utilisées.

Vous devrez également vous assurer que la présentation en français de ces annonces et informations est aussi lisible, audible ou intelligible que les traductions auxquelles elles ont pu donner lieu.

Il vous appartient, bien évidemment, d'apprécier la nécessité de la traduction des textes et annonces en langues étrangères pour la compréhension du public. La loi n'en fait pas une obligation et, dans les cas les plus couramment rencontrés, les textes et annonces en français se suffisent sans doute à eux-mêmes.

Les dispositions réglementaires relatives à l'application des articles 3 et 4 seront prises par décret en Conseil d'Etat. En vertu de l'article 23, elles entreront en vigueur au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2 (voir ci-dessus), soit au plus tard dix-huit mois après la publication de la loi.

Dans l'intervalle, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 reste transitoirement en vigueur (Cf. annexe).

## **2.2. La tenue des colloques, conférences et congrès**

La loi est très précise s'agissant de l'emploi de la langue française pour ces différentes manifestations. Elle distingue les manifestations organisées par des tiers de nationalité française auxquelles les pouvoirs publics peuvent être amenés à participer - et les manifestations organisées à l'initiative de ces pouvoirs publics eux-mêmes.

### **Les manifestations organisées par des tiers**

L'article 6 de la loi fixe les règles générales relatives à l'organisation des colloques et congrès. Il rappelle que "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français". Quels que soient la nature et l'objet des manifestations auxquelles ils prendront part, et la composition de l'auditoire, les personnels représentant vos services dans les congrès et colloques devront avoir le souci permanent de s'exprimer en français.

S'agissant des écrits, l'article 6 précise que les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion, pour en présenter le programme, devront être rédigés en français et pourront comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Les documents préparatoires, les documents de travail, les actes ou comptes-rendus des travaux rédigés dans le cadre de ces colloques pourront être présentés, en tant que de besoin, en langue étrangère. Mais ils devront être accompagnés d'au moins un résumé en français.

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques et congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux opérations de promotion du commerce extérieur de la France.

### **Les manifestations organisées à l'initiative des pouvoirs publics**

Lorsque l'organisation des rencontres relève de l'initiative des pouvoirs publics, ou d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public, la loi prévoit qu'un dispositif de traduction doit être mis en place.

Si ces rencontres réunissent des personnes n'appartenant pas uniquement à des pays francophones et nécessitent le recours à une ou plusieurs langues étrangères, vous veillerez également à l'application des instructions suivantes par vos services

- appellation en français de toute manifestation ou opération organisée par une autorité publique française,

- utilisation du français par les représentants des administrations, services publics et des organismes exerçant une mission de service public, lors des interventions,

- mise en place d'un dispositif de traduction, dans la mesure du possible, simultanée.

Les documents préparatoires, les documents de travail, les actes ou comptes-rendus des travaux devront être rédigés en français. Toutefois, ils pourront être également présentés directement en langue étrangère, si cela est nécessaire, notamment s'il s'agit d'interventions ou de contributions émanant de participants étrangers. Ces textes et interventions devront être traduits en français et, à défaut, dans tous les cas, comme le prescrit l'article 6 de la loi, ils devront être accompagnés au moins d'un résumé en français.

### **2.3. Les publications, revues et communications**

Les publications, revues et documents dont vous assurez la diffusion sur le territoire national doivent obéir aux obligations définies ci-dessus pour le respect de la langue.

L'article 7 de la loi précise, en effet, que "les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public doivent lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère comporter au moins un résumé en français".

Tout ouvrage, publication ou revue subventionnés par le ministère ou les établissements qui lui sont rattachés devront être rédigés en français. Ils pourront être accompagnés d'une traduction dans une ou plusieurs langues. Il en est de même pour les productions audiovisuelles.

### **2.4. La passation des contrats et conventions**

L'article 5 de la loi prévoit que les contrats passés par une personne morale de droit public sont rédigés en langue française, quels qu'en soient l'objet ou les formes. Ces contrats "ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française". Lorsqu'ils sont conclus avec des cocontractants étrangers, ces contrats peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant foi, en plus du texte français.

Cependant, aux termes de l'article 5, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.

## **III- LES SUBVENTIONS**

Conformément à l'article 15 de la loi, vous veillerez à ne pas octroyer de subventions aux entités et organismes qui ne respecteraient pas l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 ou les dispositions transitoirement en vigueur de la loi du 31 décembre 1975. L'article 15 de la loi précise également que tout manquement aux dispositions qu'elle édicte "peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution partielle ou totale de la subvention".

Des instructions complémentaires seront données aux préfets pour le suivi de l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 par les collectivités locales et leurs établissements publics, ainsi que par les associations. Ces instructions vous seront communiquées en liaison avec la délégation générale à la langue française.

Il en sera de même pour l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 relatives à la répression des infractions, qui nécessitent la publication préalable d'un décret en Conseil d'État.

Vous voudrez bien mettre à la disposition du délégué général à la langue française, dans les meilleurs délais, les informations et les éléments qu'il pourrait être amené à vous demander pour l'accomplissement de sa mission, ainsi que pour la réalisation du rapport que le gouvernement devra remettre aux assemblées avant le 15 septembre de chaque année.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la culture et  
de la francophonie

Charles PASQUA

Jacques TOUBON